

GE_GERICHTE ATAS/19/2018 vom 15. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_19_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/19/2018 du 15 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/19/2018 del 15 gennaio 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/5085/2017 ATAS/19/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 janvier 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Dimitri TZORTZIS

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/5085/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 23 novembre 2017 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu le courrier du conseil du recourant du 18 décembre 2017 au SPC transmis à la chambre de céans pour raison de compétence ; Vu l'ouverture de la procédure A/5085/2017 ; Vu le courrier fax et recommandé de la chambre de céans du 8 janvier 2018 l'invitant à déposer un recours conforme aux exigences de l'art. 89 B LPA, dans le délai de recours ; Vu le courrier du conseil du recourant du 8 janvier 2018 informant la chambre de céans que son mandant avait donné pour instruction de ne pas recourir à l'encontre de la décision susmentionnée, la cause pouvant être rayé du rôle ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.